



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 9908

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés auxquelles donne lieu l'assujettissement aux cotisations sociales et à la CSG des bons d'achat alloués aux salariés par les comités d'entreprise et les comités d'oeuvres sociales. Une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a institué une présomption de non-assujettissement lorsque le montant global des bons par salarié n'exclut pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, ce qui est très bas. Encore ne s'agit-il que d'une présomption qui ne préjuge pas de l'appréciation de la juridiction compétente en cas de litige. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu de donner un fondement juridique incontestable et cohérent à l'exclusion des bons d'achat de l'assiette des cotisations sociales, et d'établir un seuil d'exonération à un niveau réaliste, de manière à supprimer des limitations inopportunes au développement d'une forme particulièrement judicieuse et efficace d'action en faveur des familles modestes.

Texte de la réponse

La lettre ministérielle du 12 décembre 1988 sur le statut social de certains avantages versés par les comités d'entreprise et la lettre circulaire n° 96-94 du 3 décembre 1996 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont précisé le statut social des bons d'achat. Ils échappent à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS dès lors qu'ils sont distribués en relation avec certains événements (mariage, Noël des salariés et de leurs enfants, fête des pères, fête des mères, rentrée scolaire, etc.) aux personnes concernées par ceux-ci, qu'ils permettent d'acquérir un bien déterminé et que leur valeur n'excède pas 5 % du plafond de la sécurité sociale par événement. A titre de simplification, ces conditions sont présumées remplies lorsque la valeur totale des bons d'achat attribués à un salarié pendant un an n'excède pas ce même montant - soit 704,50 francs en 1998 - mais ce seuil ne constitue en aucun cas un maximum absolu. Ainsi, un couple de salariés ayant deux enfants âgés de moins de quinze ans pourrait recevoir en 1998, au seul titre de Noël, quatre bons d'achat d'une valeur nominale de sept cents francs chacun - soit 2 800 francs : ces bons d'achat sont exonérés, dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Borloo](#)

Circonscription : Nord (21^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9908

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 1998

Question publiée le : 9 février 1998, page 636

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2883